

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34276

Gouvernement du Québec

### **Décret 661-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour combler des besoins de liquidité, le décret n<sup>o</sup> 429-97 du 26 mars 1997 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 31 mai 2001, des emprunts à court terme pour un montant maximal de 7 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec, après s'être assuré que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 13 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mai 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institu-

tion financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec, après s'être assuré que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 31 mai 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air

du Québec les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34277

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2001 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,75 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2001 inclusivement;